

## eureKING

Société anonyme à conseil d'administration  
Au capital de 200.000,00 euros  
Siège social : 128, rue la Boétie, 75008 Paris  
911 610 517 RCS Paris  
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ  
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 27 OCTOBRE 2023  
(le « Rapport »)**

Mesdames, Messieurs,

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (l'« **Assemblée** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Résolution n°1 – Nomination de Monsieur David Lescuyer en tant que nouvel administrateur ;

Résolution n°2 – Nomination de Monsieur Benoit Mougeot en tant que nouvel administrateur ;

Résolution n°3 – Ratification de la cooptation d'un administrateur, eureKARE ;

Résolution n°4 – Constatation de la démission de Monsieur Hubert Olivier de ses fonctions d'administrateur ;

Résolution n°5 – Constatation de la démission de Monsieur Christophe Jean de ses fonctions d'administrateur ;

Résolution n°6 – Approbation de la modification de la politique de rémunération applicable à Monsieur Michael Kloss, Directeur général, au titre de l'exercice 2023 ;

### **II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

Résolution n°7 - Approbation de l'apport en nature consenti par les Apporteurs de 309.180 actions de Oléron Pharma SAS à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;

Résolution n°8 - Réalisation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'Apport Oléron – Prime d'apport – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital – Délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général ;

Résolution n°9 - Approbation de l'apport en nature consenti par PPF Biotech BV de parts sociales (*membership interests*) représentant 33% du capital social et des droits de vote de la société SCT Cell Manufacturing s.r.o à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;

Résolution n°10 - Réalisation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'Apport SCT – Prime d'apport – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital – Délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général B ;

Résolution n°11 – Refonte intégrale des statuts à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport Oléron ;

Résolution n°12 - Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ;

Résolution n°13 - Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance ;

Résolution n°14 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Résolution n°15 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 12<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions ; et

### **III. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Résolution n°16 – Pouvoirs pour formalités.

Notre rapport, ceux des Commissaires aux comptes et les comptes sociaux ont été ou seront mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

## SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION GENERALE .....	4
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	4
1.	Composition du Conseil d'Administration – Mandats d'administrateurs (résolutions n°1 à 5) .....	4
(a)	Nominations de Monsieur David Lescuyer et de Monsieur Benoit Mougeot en tant que nouveaux administrateurs (résolutions n°1 et 2) .....	4
	Les résolutions n°1 et 2 ont pour objet de vous proposer la nomination en qualité d'administrateurs de la Société à compter de la réalisation définitive de l'Apport Oléron visé à la résolution n°7 de la présente Assemblée et pour une durée de trois ans arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025 : .....	4
(b)	Ratification de la cooptation d'un administrateur, eureKARE (résolution n°3) .....	4
(c)	Constatation de la démission de Monsieur Hubert Olivier et de Monsieur Christophe Jean de ses fonctions d'administrateur (résolutions n°4 et 5) .....	4
2.	Politique de rémunération (résolution n°6) .....	5
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
3.	Approbation de l'Apport (résolutions n°7 à 10).....	6
4.	Refonte des statuts (résolution n°11).....	6
5.	Instruments de participation au capital des dirigeants, mandataires sociaux et salariés (résolutions n°12 à 14) .....	6
(a)	Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (résolution n°12) .....	6
(b)	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires (résolution n°13).....	6
(c)	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolution n°14).....	6
(d)	Limitation globale des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°12 à 14 (résolution n°15) .....	6

III.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	6
(a)	Pouvoirs pour formalités (résolution n°16) .....	6

## I. INTRODUCTION GENERALE

Il est rappelé que la Société a été constituée le 8 mars 2022 sous la forme d'un *special purpose acquisition company* (SPAC) dans le but de réaliser un Rapprochement d'Entreprises, c'est à dire toute opération de fusion, d'apport(s), d'acquisition(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisé dans le secteur biofabrication, notamment en Europe.

### *Acquisitions proposées*

Le 30 mai 2023, eureKING et Skyepharma ont annoncé la signature d'un contrat d'option de vente pour l'acquisition de société Skyepharma Production SAS, qui constituerait le « **Rapprochement d'Entreprises Initial** » (ou « **IBC** »), décrit dans le prospectus d'introduction en bourse d'eureKING (l'« **IBC Proposé avec Skyepharma** »). Le 8 août 2023, elles ont annoncé la révision de certains termes de la transaction.

L'IBC Proposé avec Skyepharma serait réalisé (i) par l'acquisition par eureKING pour une somme d'environ 23 millions d'euros de (x) 44,2 % des actions d'Oleron Pharma détenues par MM. David Lescuyer, Benoit Mougeot, Xavier Mathiot, Frédéric Checot, Laurent Rigaudeau, Mme. Isabelle Cachard (les « **Actionnaires du Rollover** »), et (y) toutes les obligations à bons de souscription d'actions émises par Oleron Pharma et détenues par Bpifrance (l'« **Acquisition en espèces de Skyepharma** »), et (ii) par l'apport à eureKING par les Actionnaires du Rollover de leurs actions 55,8 % restantes d'Oleron Pharma (l'« **Apport Oleron** »). Une fois l'Acquisition en espèces de Skyepharma ainsi que l'Apport Oleron réalisés, Oleron Pharma, et donc Skyepharma, seront entièrement détenues par eureKING. En échange de l'Apport Oleron, eureKING émettra environ 2,9 millions d'Actions d'Apport Oleron. La valeur d'une Action d'Apport Oleron pour la détermination du ratio d'échange s'élèverait à 10,00 euros, soit une valeur d'apport d'environ 29 millions d'euros.

Les deux parties ont également décidé qu'après l'IBC Proposé avec Skyepharma, M. David Lescuyer, Directeur général de Skyepharma, et M. Benoit Mougeot, actuellement Directeur financier de Skyepharma, seront appelés à rejoindre le Conseil d'administration d'eureKING (objet des résolutions n°1 et 2). Ils devraient être également rejoints par deux membres indépendants du Conseil d'administration, qui seraient nommés à partir d'une liste de candidats proposés par M. Lescuyer et par M. Benoit Mougeot. De plus, David Lescuyer deviendrait Directeur des opérations d'eureKING et, après une période de transition de six mois maximum, M. Benoît Mougeot deviendrait Directeur financier d'eureKING.

Le 9 août 2023, eureKING a annoncé la signature d'un accord d'achat avec PPF Biotech B.V. (« **PPF** ») aux termes duquel eureKING acquerrait 100 % de SCT Cell Manufacturing s.r.o. (« **SCTbio** ») (l'« **Acquisition Proposée de SCTbio** »). L'Acquisition Proposée de SCTbio serait réalisée (i) par l'acquisition par eureKING, pour une somme en espèces d'environ 13,08 millions d'euros, de 67 % des actions de SCTbio détenues par PPF, l'actionnaire unique de SCTbio (l'« **Acquisition en espèces de SCTbio** »), et (ii) par l'apport à

eureKING par PPF des 33 % d'actions restantes de SCTbio (l' « **Apport SCT** »). Après la réalisation de l'Acquisition en espèces de SCTbio et de l'Apport SCT, SCT sera entièrement détenue par eureKING. En échange de l'Apport SCT, eureKING émettra environ 644 000 nouvelles actions (les « **Actions d'Apport SCT** »). La valeur d'une Action d'Apport SCT pour la détermination du ratio d'échange s'élèverait à 10,00 €, soit une valeur d'apport d'environ 6,44 millions d'euros.

Les Actions d'Apport SCT, ainsi que les nouvelles actions ordinaires à émettre par eureKING en échange de l'apport des actions Oleron Pharma (les « **Actions d'Apport Oleron** » et, avec les Actions d'Apport SCT, les « **Actions d'Apport** »), seront admises à la négociation sur le Compartiment Professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Un prospectus sera préparé et soumis à l'approbation de l'AMF en vue de la cotation des Actions d'Apport (le « **Prospectus d'Apport** »), lequel sera approuvé et publié au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Par ailleurs,

- Le 5 septembre 2023, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné MM. Olivier Courau (Finexsi) et Stéphane Schwedes en qualité de commissaires aux apports dans le cadre de l'IBC Proposé de Skyepharma afin (i) d'évaluer la valeur des actions ordinaires de Skyepharma à apporter à eureKING, (ii) de confirmer qu'elle n'est pas surévaluée, (iii) de confirmer qu'elle correspond, à tout le moins, à l'augmentation de capital d'eureKING, augmentée de la prime d'apport, et (iv) de confirmer, conformément à la recommandation DOC-2020-06 de l'AMF, que le rapport d'échange est équitable.
- Le 8 septembre 2023, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné les mêmes MM. Olivier Courau (Finexsi) et Stéphane Schwedes en qualité de commissaires aux apports dans le cadre du Projet d'Acquisition de SCTbio, afin (i) d'évaluer la valeur des actions ordinaires de SCTbio à apporter à eureKING, (ii) de confirmer qu'elle n'est pas surévaluée, (iii) de confirmer qu'elle correspond, à tout le moins, à l'augmentation de capital d'eureKING, augmentée de la prime d'apport, et (iv) de confirmer, conformément à la recommandation DOC-2020-06 de l'AMF, que le rapport d'échange est équitable.
- Le 18 septembre 2023, le Ministère de l'Economie a donné son autorisation d'un investissement étranger, en application des Articles L. 151-3 et seq. et R. 153-1 et seq. du Code monétaire et financier.

Les rapports des commissaires aux apports émis dans le cadre l'IBC Proposé de Skyepharma et du Projet d'Acquisition de SCTbio, ainsi que le Prospectus d'Apport seront mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.eureking.com](http://www.eureking.com)).

Les actionnaires sont ainsi appelés à voter sur (i) les résolutions nécessaires pour approuver l'Apport Oleron et l'Apport SCT et (iii) les augmentations de capital y afférentes (résolutions n°7 à 9).

### *Rachat des markets shares*

Le 21 août 2023, eureKING a publié un avis de rachat (*redemption notice*) pour ses Actions de préférence de catégorie B (*Market Shares*). Cela a déclenché l'ouverture d'une période de rachat d'une durée de 30 jours calendaires (la « **Période de Rachat** »), pendant laquelle les porteurs de *Market Shares* ont pu demander le remboursement de leurs *Market Shares* au prix convenu de 10,30 euros. Cette Période de Rachat s'est clôturée le 20 septembre 2023. Le 22 septembre, eureKING a annoncé qu'à l'issue de la Période de Rachat, elle a reçu des demandes de rachat de la part de ses actionnaires représentant 14 330 196 *Market Shares* (soit 95,53% des *Market Shares* émises et 99,38% des *Market Shares* dont le rachat pouvait être demandé<sup>1</sup>). Il a été procédé au rachat de ces *Market Shares* le 27 septembre 2023.

### *Financement des acquisitions proposées*

Le financement de l'IBC Proposé avec Skyepharma et de l'Acquisition Proposée de SCTbio (et de certains frais de transaction connexes estimés à 6 à 8 millions d'euros) devra provenir, en plus des 6,7 millions d'euros disponibles (correspondant aux 5,8 millions d'euros de *Market Shares* qui ne pouvaient être rachetées et aux 89 978 *Market Shares* dont le rachat n'a pas été demandé), de l'émission de nouvelles actions ordinaires d'eureKING dans le cadre d'un placement privé réalisé avant la clôture de l'IBC Proposé avec Skyepharma (un « **PIPE** »). Ce financement PIPE devra être d'un montant compris entre 36 millions et 38 millions d'euros.

## **II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **1. Composition du Conseil d'Administration – Mandats d'administrateurs (résolutions n°1 à 5)**

Les résolutions 1 à 5 qui sont proposées par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre de ce projet d'Apport Oleron afin que la gouvernance de la Société et notamment la composition du Conseil d'Administration de la Société à la suite de la réalisation de l'Apport reflètent la nouvelle structure actionnariale de la Société et les principes convenus par la Société et Skyepharma dans le cadre de l'apport, c'est-à-dire deux dirigeants de Skyepharma désignés en tant qu'administrateurs et remplaçant deux administrateurs démissionnaires.

#### **(a) Nominations de Monsieur David Lescuyer et de Monsieur Benoit Mougeot en tant que nouveaux administrateurs (résolutions n°1 et 2)**

Les résolutions n°1 et 2 ont pour objet de vous proposer la nomination en qualité d'administrateurs de la Société à compter de la réalisation définitive de l'Apport Oléron visé à la résolution n°7 de la présente Assemblée et pour une durée de trois ans arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025 :

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire hors les 579 826 *Market Shares* détenues par les fondateurs initiaux pour lesquelles ils s'étaient engagés à ne pas demander le rachat au moment de l'introduction en bourse.

- Monsieur David Lescuyer (résolution n°1), actuellement Président de Skyepharma ; et
- Monsieur Benoit Mougeot (résolution n°2), actuellement Directeur financier de Skyepharma.

**(b) Ratification de la cooptation d'un administrateur, eureKARE (résolution n°3)**

La résolution n°3 a pour objet de vous proposer la ratification de la co-optation de la société eureKARE en tant qu'administrateur de la Société à la suite de la démission de Mme Kristin Thompson de ses fonctions d'administrateur, effective depuis le 4 octobre 2022. La nomination faite à titre provisoire conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce est intervenue par décision du conseil d'administration en date du 4 octobre 2022.

**(c) Constatation des démissions de Monsieur Hubert Olivier et de Monsieur Christophe Jean de leurs fonctions d'administrateurs (résolutions n°4 et 5)**

Les résolutions 4 et 5 vous proposent de constater les démissions de de Monsieur Hubert Olivier et de Monsieur Christophe Jean de leurs fonctions d'administrateurs de la Société avec effet à compter de la réalisation définitive de l'Apport Oléron visé à la résolution n°7 de la présente Assemblée.

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des résolutions n°1 à 5, le Conseil d'Administration serait composé à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport d'Oléron de 10 membres dont 4 femmes, soit 40% conformément aux dispositions légales relatives à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

**2. Politique de rémunération (résolution n°6)**

Nous vous proposons, dans la résolution n°6, de bien vouloir approuver la modification de la politique de rémunération applicable à Monsieur Michael Kloss, Directeur général de la Société, au titre de l'exercice 2023 : sous réserve de la réalisation des acquisitions proposées, Monsieur Michael Kloss serait bénéficiaire d'un plan d'intéressement tel que décrit au paragraphe 3 « Instruments de participation au capital des dirigeants, mandataires sociaux et salariés » de la section III du présent rapport.

Le reste de sa rémunération, telle que décrite au paragraphe 1.12.6 du Rapport Financier Annuel 2022 et ayant fait l'objet de la résolution n°7 de l'assemblée générale du 30 juin 2023, demeure inchangé.



### **III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **1. Approbation des apports (résolutions n°7 à 10)**

##### **(a) Apport Oléron (résolutions n°7 et 8)**

La résolution 7 a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale l'apport en nature consenti par les Apporteurs de 309.180 actions de Oléron Pharma SAS à la Société, de son évaluation et de sa rémunération.

Les documents relatifs à l'apport tels que le rapport du Conseil d'administration, le rapport des commissaires aux apports, les statuts de la Société, le contrat de cession et d'acquisition d'actions, et le traité d'apport en nature sont disponibles.

Il vous est demandé d'approuver, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'intégralité des termes et conditions du Traité d'Apport Oléron, et ainsi à approuver :

- l'évaluation des 309.180 actions de Oléron Pharma SAS apportées à la Société pour un montant total de 29.031.276 euros, soit une valeur unitaire d'environ 93,897652 euros par action apportée;
- les modalités de rémunération de l'Apport Oléron, aux termes desquelles les Apporteurs se verront attribuer, dès leur émission, 2.903.127 actions ordinaires nouvelles (étant précisé que les Apporteurs ont renoncé au versement d'une soulte de 0,6 euro en rémunération des rompus)
- en conséquence de ce qui précède, purement et simplement l'Apport Oléron consenti à la Société.

La résolution n°8 a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale la réalisation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'Apport Oléron et la prime d'apport ainsi que la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général.

Ainsi, la résolution n°8 vous invite à décider de l'augmentation de capital social de la Société et à constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital d'un montant nominal total de 29.031,27 euros par l'émission de 2.903.127 actions nouvelles, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'Apport Oléron et attribuées aux Apporteurs ;

La différence entre la valeur de l'Apport Oléron, soit 29.031.276 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 29.031,27 euros, constituerait une prime d'apport d'un montant de 29.002.244,73 euros, qui serait inscrite à un compte spécial « prime d'apport » au passif du bilan de la Société sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires ;

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions permises par la loi, afin de, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et impôts liés à l'Apport Oléron, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au nouveau seuil légalement requis compte tenu du nouveau montant du capital social ;

Vous êtes finalement invités à décider de la délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général, de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires ou utiles dans le cadre de la constatation ou de la réalisation de l'Apport

Oléron et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet, et notamment pour demander l'admission des actions nouvelles ainsi créées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et pour procéder à toutes les formalités utiles (en ce compris toute modification statutaire).

L'Apport Oléron projeté est soumis au régime juridique de droit commun des augmentations de capital par apports en nature régi par les articles L. 225-147, L.225-96 et L.225-129 du Code de commerce.

**(b) Apport SCT (résolutions n°9 et 10)**

La résolution 9 a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale l'apport en nature consenti par PPF Biotech BV de parts sociales (*membership interests*) représentant 33% du capital social et des droits de vote de la société SCT Cell Manufacturing s.r.o à la Société, de son évaluation et de sa rémunération.

Il vous est demandé d'approuver, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'intégralité des termes et conditions du Traité d'Apport SCT, et ainsi à approuver :

- l'évaluation des Parts SCT Apportées à la Société pour un montant total de 6.443.250 euros ;
- les modalités de rémunération de l'Apport SCT, aux termes desquelles PPF Biotech BV se verra attribuer, dès leur émission, 644.325 actions ordinaires nouvelles. En conséquence de ce qui précède, il vous est demandé d'approuver purement et simplement l'Apport Oléron consenti à la Société ;
- en conséquence de ce qui précède, purement et simplement l'Apport SCT consenti à la Société.

La résolution n°10 a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale la réalisation l'augmentation du capital social en rémunération de l'Apport SCT et la prime d'apport ainsi que la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général.

Ainsi, la résolution n°10 vous invite à décider de l'augmentation de capital social de la Société et à constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital d'un montant nominal total de 6.443,25 euros par l'émission de 644.325 actions nouvelles, de 0,01 euro de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'Apport SCT et attribuées à PPF Biotech BV ;

La différence entre la valeur de l'Apport SCT, soit 6.443.250 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 6.443,25 euros, constitue une prime d'apport d'un montant de 6.436.806,75 euros, qui sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport » au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires ;

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions permises par la loi, afin de, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et impôts liés à l'Apport SCT, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au nouveau seuil légalement requis compte tenu du nouveau montant du capital social ;

Vous êtes finalement invités à décider de la délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général, de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires ou utiles dans le cadre de la constatation ou de la réalisation de l'Apport

SCT et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet, et notamment pour demander l'admission des actions nouvelles ainsi créées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et pour procéder à toutes les formalités utiles (en ce compris toute modification statutaire).

L'Apport SCT projeté est soumis au régime juridique de droit commun des augmentations de capital par apports en nature régi par les articles L. 225-147, L.225-96 et L.225-129 du Code de commerce.

## **2. Modifications statutaires (résolution n°11)**

Aux termes de la résolution n°11, le Conseil d'Administration vous propose, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport Oléron, de modifier les statuts de la Société pour les adapter à la nouvelle structuration et gouvernance du groupe.

La nouvelle version proposée des statuts est disponible sur le site internet de la Société ([www.eureking.com](http://www.eureking.com)).

Vous êtes donc invités à vous prononcer sur la refonte intégrale des statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport Oléron visé à la 7ème résolution de l'Assemblée et adopter chacun des articles de ces statuts puis l'ensemble du texte des nouveaux statuts.

## **3. Instruments de participation au capital des dirigeants, mandataires sociaux et salariés (résolutions n°12 à 14)**

Il vous est proposé, dans le cadre des autorisations décrites ci-après, d'accorder au Conseil d'administration, la possibilité d'attribuer aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux les instruments de participation au capital présentés ci-dessous.

- Options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n°12) ; et
- Attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre (résolution n°13).

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux instruments seront fixées par le Conseil d'administration. L'attribution des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites ne deviendra définitive que sous réserve du respect de la condition de présence en qualité de salarié et/ou de mandataire social et/ou de membre d'un organe d'administration ou de contrôle. Le nombre d'instruments attribués définitivement dépendra du niveau d'atteinte des conditions de performance.

A l'issue de la réalisation des acquisitions proposées, le Conseil d'administration mettra en place un plan d'intéressement au bénéfice de Monsieur Michael Kloss, Monsieur David Lescuyer et Monsieur Benoit Mougeot, selon les modalités suivantes :

- 20 % des instruments seront acquis sur une base annuelle pendant cinq ans (soit 5 % par an), à condition que le bénéficiaire soit toujours un employé, un cadre supérieur ou un administrateur d'eureKING ou de ses filiales à la date d'acquisition des droits.

- 60 % des instruments seront acquis sous réserve de la réalisation de conditions de performance sur la durée de cinq ans du plan, ces conditions de performance devant être fixées par le Conseil d'administration au départ, et
- 20 % seront acquis si les conditions de performance sont dépassées ("surperformance").

Les instruments seront attribués comme suit :

Bénéficiaires	Instruments
Michael Kloss	200 000 sous forme d'options de souscription et/ou d'achats d'actions
David Lescuyer	200 000 sous forme d'actions gratuites
Benoit Mougeot	200 000 sous forme d'actions gratuites

Résolution applicable	Bénéficiaires	Durée de l'autorisation	Plafond
Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ( <b>résolution n°12</b> )	Salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'attribution, ou certains d'entre eux	38 mois	20.000 euros (correspondant à 2.000.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune)
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires sur la base de l'atteinte de critères de performance ( <b>résolution n°13</b> )	Membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce à la date d'attribution, ou certains d'entre eux	38 mois	20.000 euros (correspondant à 2.000.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune)

Par ailleurs, il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration la possibilité de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un

plan d'épargne entreprise. Compte tenu des diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital qui viennent de vous être proposées (résolutions n°14), le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution.

La limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°12 et 13 fait l'objet de la résolution n°15.

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux (résolutions n°12 à 14) représente (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) une augmentation de capital de 20.000 euros de nominal correspondant à l'émission de 2.000.000 actions nouvelles.

**(a) Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (résolution n°12)**

Il est proposé, dans la résolution n°12, que l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées, (ii) les conditions d'exercice et, le cas échéant, les conditions de performance auxquelles l'exercice des options serait soumis et, (iii) le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées.

- Bénéficiaires : salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'attribution, ou certains d'entre eux ;
- Augmentation de capital : montant nominal maximum de 20.000 euros, soit un maximum de 2.000.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°12 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°15 ;
- Exercice/Cession des actions acquises : le Conseil d'administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n°12. Le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. Le Conseil d'administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**(b) Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions ordinaires (résolution n°13)**

Il est proposé, dans la résolution n°13, que l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions d'actions gratuites au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration fixera (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et/ou (ii) une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles et/ou (iii) des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2 à la date d'attribution, ou certains d'entre eux ;
- Augmentation de capital : montant nominal maximum de 20.000 euros, soit un maximum de 2.000.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°13 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°15 ;
- Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales ;
- Conditions de performance : l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**(c) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolution n°14)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de

l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (« PEE »).

En conséquence, il est proposé dans la résolution n°14, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice des adhérents au PEE mis en place au sein de la Société ou de son groupe, dans la limite d'un montant nominal maximal de 20.000 euros, soit 2.000.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la résolution n°14 s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n°15.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal (i) à 30% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et (ii) à 40% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. L'Assemblée Générale autoriserait expressément le Conseil d'administration, s'il le jugeait opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

**(d) Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 12<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions (résolution n°15)**

Nous vous proposons de fixer la limitation globale des autorisations qui seraient conférées pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°12 à 14) à un montant nominal global de 20.000 euros.

Il est précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

**IV. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**(a) Pouvoirs pour formalités (résolution n°16)**

Il est proposé que l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des

formalités légales.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale du 27 octobre 2023, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration